

## **Licenciements collectifs entre janvier 2015 et septembre 2015**

### Terminologie

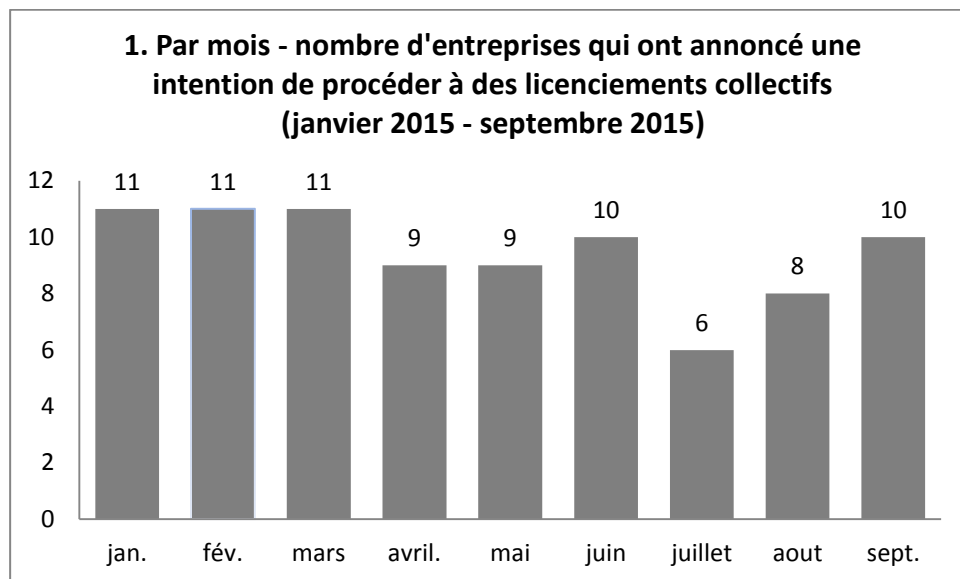
Dans le cadre de la présente analyse, il faut entendre par :

« Annonce d'un licenciement collectif » : l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif au sens de l'article 6 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. C'est à partir de cette annonce que débute la procédure d'information et de consultation.

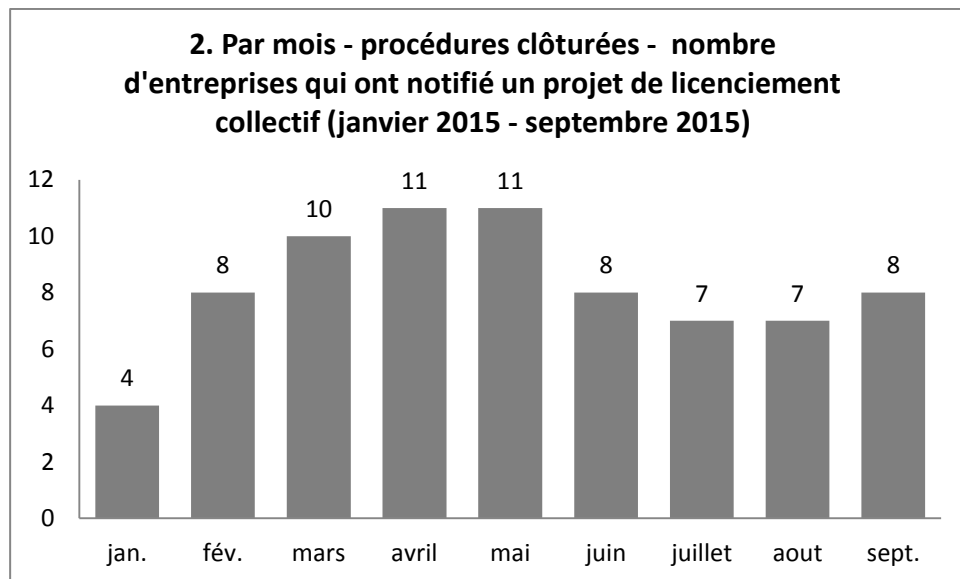
« Notification d'un licenciement collectif » : la notification du projet de licenciement collectif au sens de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 mai 1976 sur les licenciements collectifs. Cette notification clôture la procédure d'information et de consultation.

\*\*\*\*\*

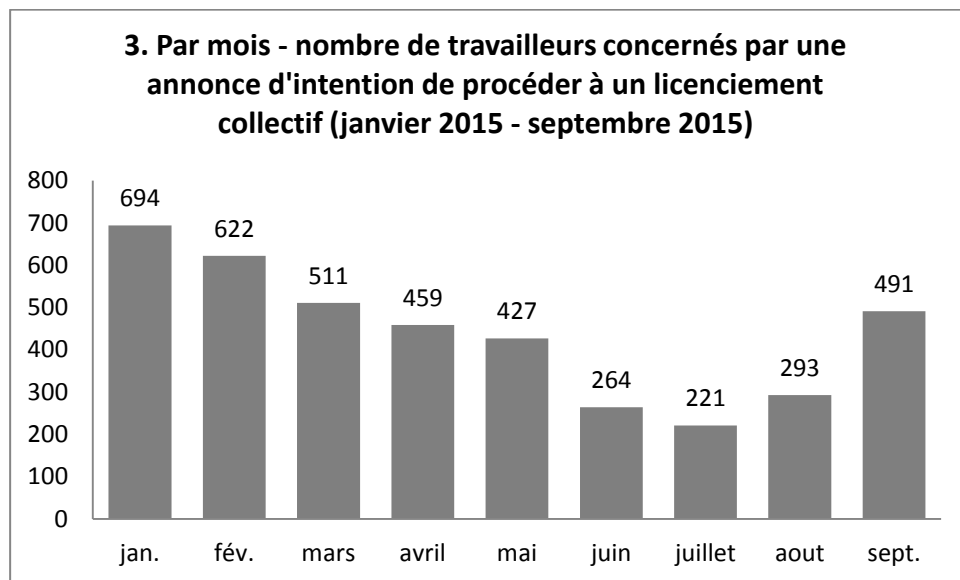
Entre janvier et septembre 2015, 85 entreprises (unités techniques d'exploitation) ont débuté une procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et septembre 2015, 74 entreprises (unités techniques d'exploitation) ont clôturé leur procédure d'information et de consultation.



Entre janvier et septembre 2015, 85 entreprises (unités techniques d'exploitation) ont annoncé une intention de procéder à un licenciement collectif ; cela a concerné 3982 travailleurs.

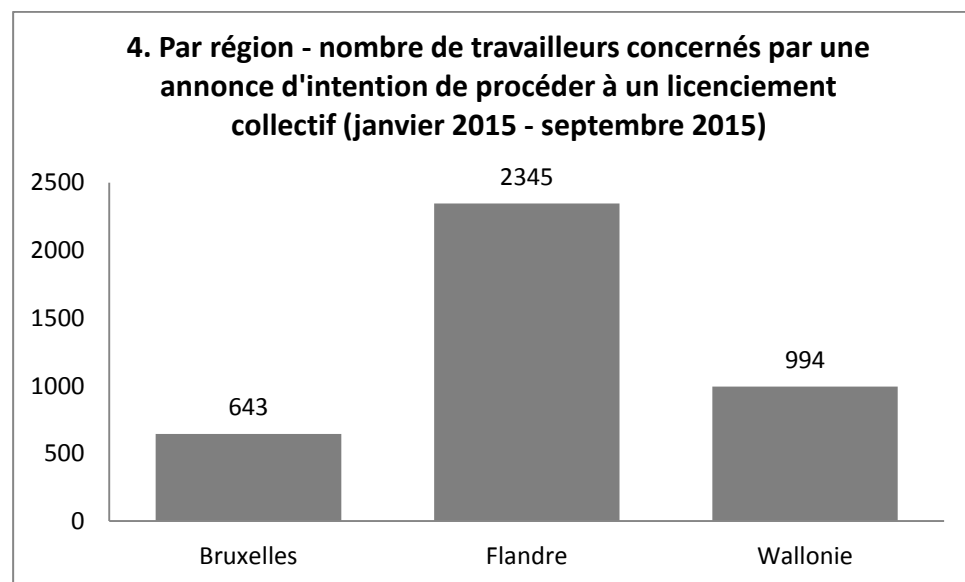


Sur les 3982 travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et septembre 2015, 643 étaient occupés à Bruxelles, 2345 en Flandre et 994 en Wallonie.

Le tableau n° 5 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et septembre 2015.

Du tableau n° 6, il apparaît que durant la période allant de janvier 2015 à septembre 2015 en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, Anvers est la province la plus affectée en Flandre. En Wallonie, la province du Hainaut est la plus affectée.

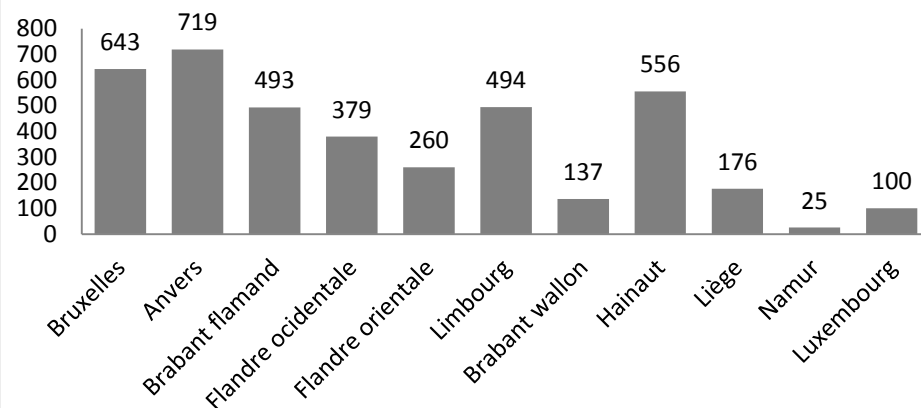
Les tableaux n° 4 à 6 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.



### 5. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif

	Janvier 2015 à septembre 2015 (en %)
BRUXELLES	16,15%
FLANDRE	58,89%
WALLONIE	24,96%

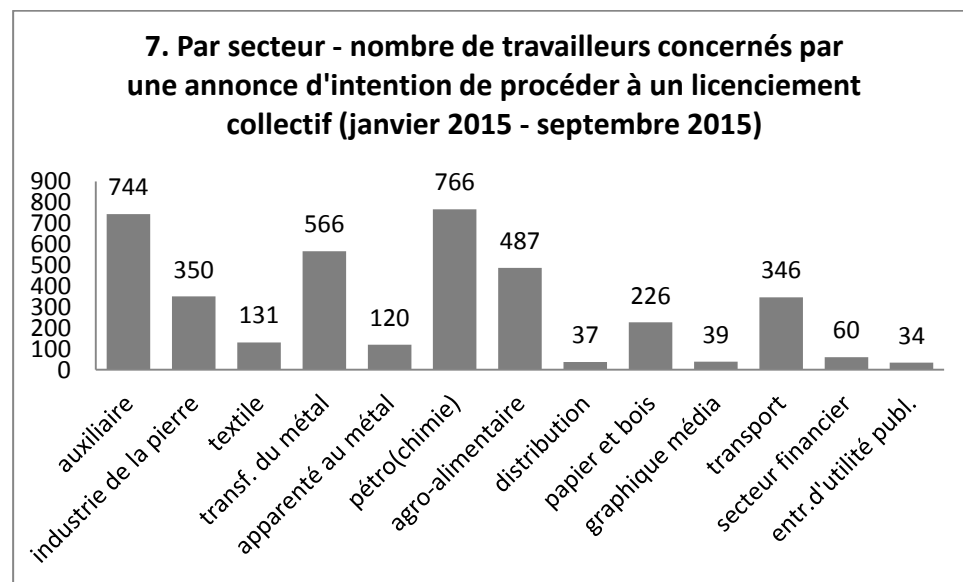
### 6. Par province - nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à licenciement collectif (janvier 2015 - septembre 2015)



Remarque : Par Bruxelles, il faut entendre la Région de Bruxelles Capitale, Bruxelles n'étant pas une province.

Le tableau suivant indique, par secteur<sup>1</sup>, le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif entre janvier et septembre 2015. Certains secteurs ne sont pas repris dans ce tableau, soit parce qu'aucun licenciement collectif n'y a été annoncé, soit parce que le nombre de travailleurs concernés par une annonce de licenciement collectif est inférieur à 25.

Du tableau 7, il ressort que durant la période allant de janvier 2015 à septembre 2015, en ce qui concerne le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif, le secteur auxiliaire, le secteur de la pétro-(chimie), celui de la transformation du métal et celui de l'agro-alimentaire sont les plus touchés.

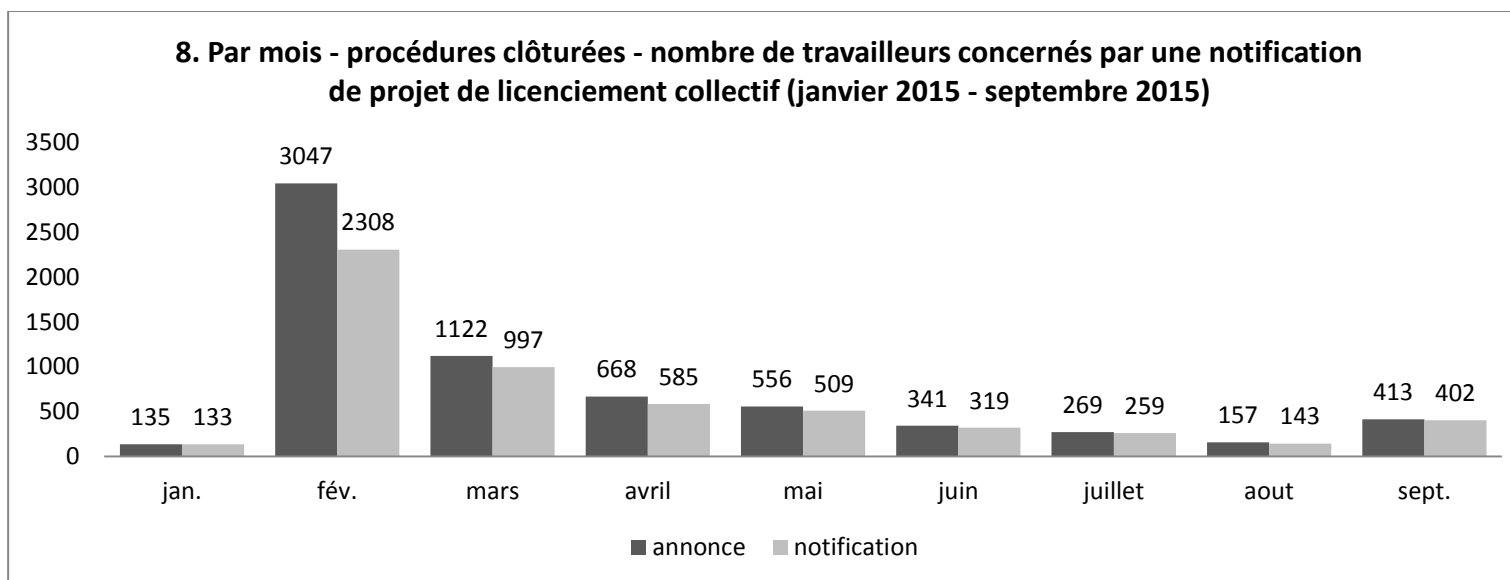


<sup>1</sup> La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339.

## Annnonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif vs notification du projet de licenciement collectif.

Alors que les chiffres des tableaux précédents étaient basés sur les procédures d'informations et consultations entamées durant la période allant de janvier 2015 à septembre 2015, les chiffres des tableaux suivants se basent, eux, sur les informations et consultations clôturées durant la période entre janvier 2015 à septembre 2015.

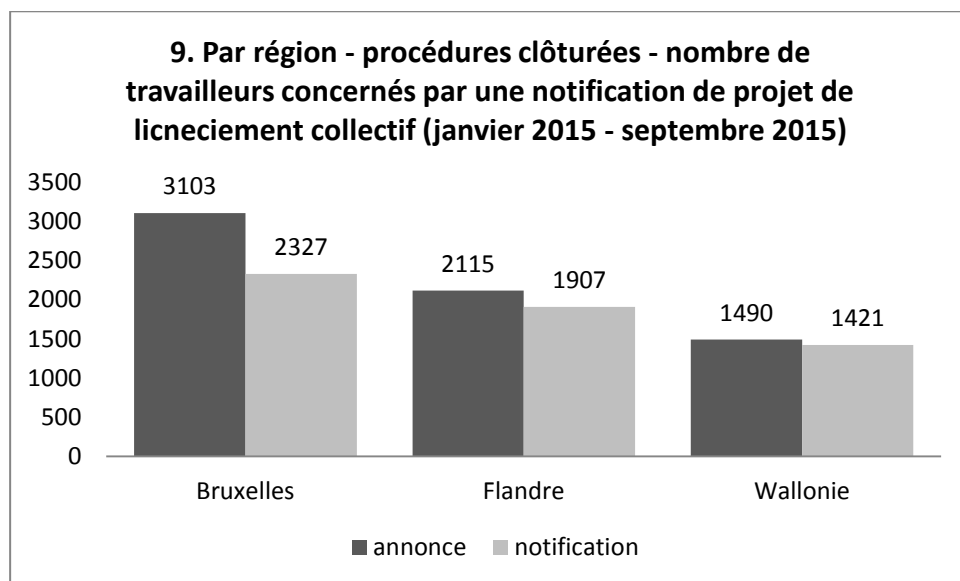
Sur les 6708 travailleurs initialement concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif dans les 74 unités techniques d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et septembre 2015, 5655 travailleurs restent, après la procédure d'information et de consultation, touchés par un licenciement collectif.



30 jours après l'envoi de la notification du projet de licenciement, l'employeur peut procéder au licenciement effectif des travailleurs concernés. Le délai de 30 jours peut être soit raccourci, soit allongé jusqu'à 60 jours.



En ce qui concerne les entreprises qui ont notifié leur procédure d'information et de consultation entre janvier et septembre 2015, l'on peut, par région, relever ce qui suit. À Bruxelles, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 3103 travailleurs ; 2327 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Flandre, les annonces d'intention de procéder à des licenciements collectifs concernaient 2115 travailleurs et 1907 travailleurs restent visés par une notification de projet de licenciement collectif. En Wallonie, 1490 travailleurs étaient concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif; 1421 travailleurs sont ensuite visés par une notification de projet de licenciement collectif.

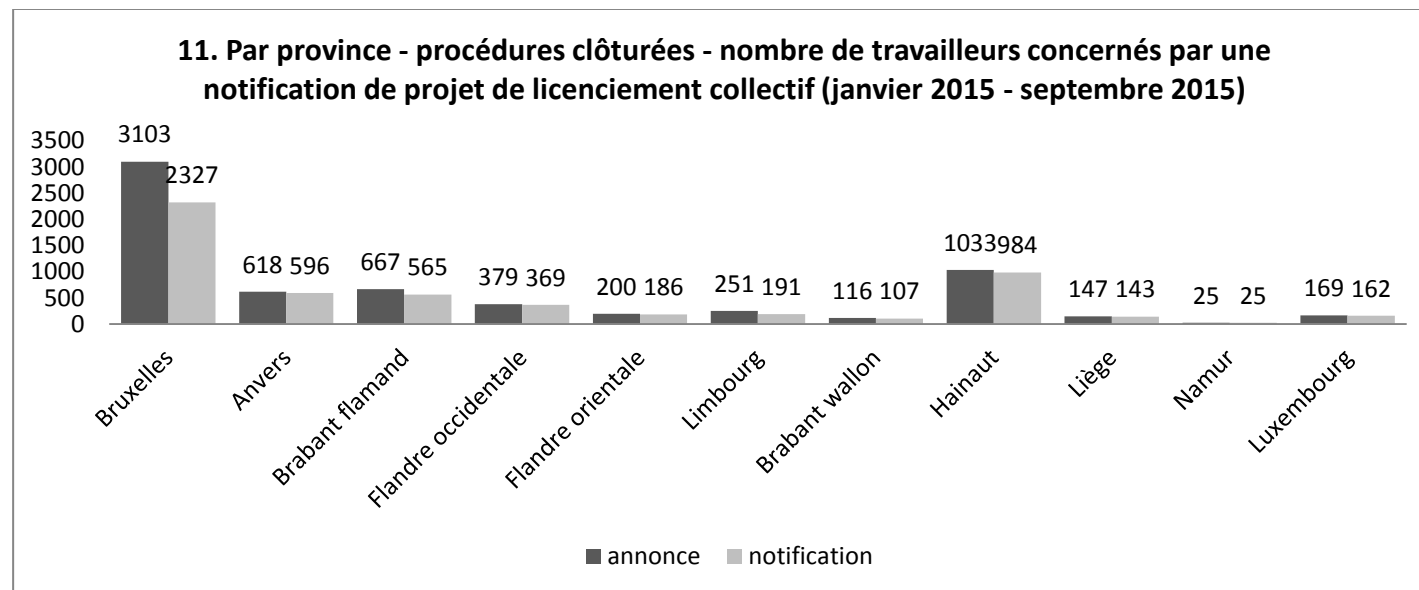


Pour ce qui est des chiffres de Bruxelles, il faut préciser que ces chiffres de 3008 licenciements collectifs annoncés et de 2232 licenciements collectifs notifiés reflètent en grande partie les licenciements collectifs au siège central de Delhaize, ce qui gonfle artificiellement les chiffres de cette région. En réalité ces licenciements devraient toucher d'autres régions dans lesquelles sont situés les magasins qui feront l'objet de la restructuration et dans lesquels le personnel licencié est habituellement occupé. Chez delhaize ce sont en effet 14 supermarchés situés à Aarschot, Berlaar, Diest, Dinant, Eupen, Genk, Herstal, Courtrai, La Louvière, Lommel, Dendermonde, Tubize, Turnhout et Schaerbeek, qui subiront des restructurations.

Le tableau n° 10 indique le pourcentage, par région, du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif entre janvier et septembre 2015.

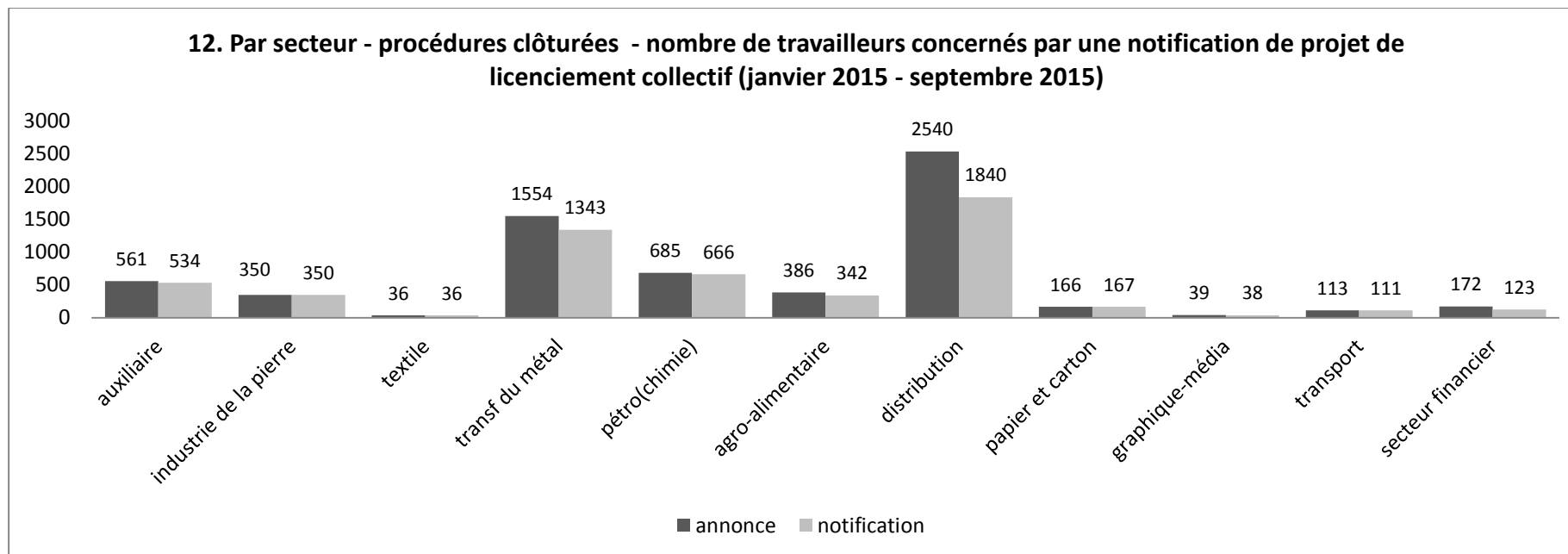
<b>10. Pourcentage par région du nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif</b>	
	janvier 2015 à septembre 2015 (en %)
BRUXELLES	41,15%
FLANDRE	33,72%
WALLONIE	25,13%

Le tableau suivant établit, pour les 74 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et septembre 2015, par province, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



Les tableaux n° 9 à 11 ne tiennent toutefois pas compte du lieu d'occupation effective des travailleurs concernés, mais du lieu où est située l'unité technique d'exploitation dont dépendent ces travailleurs. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'occupation effective.

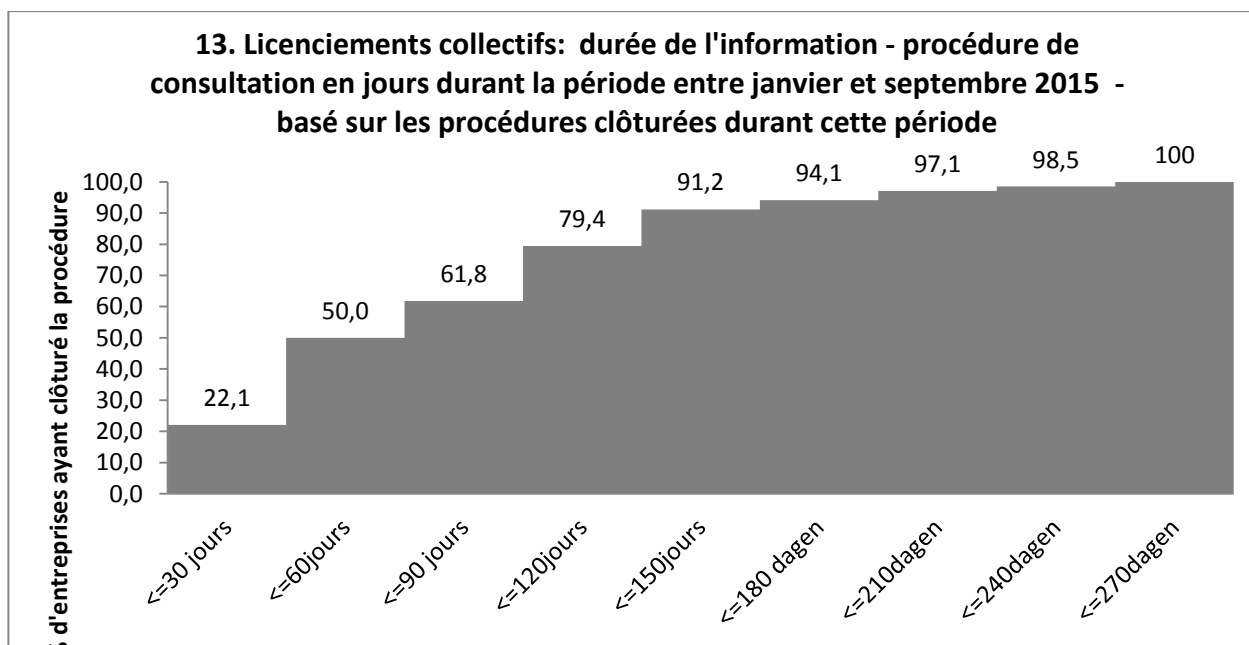
Le tableau suivant établit, pour les 74 unités d'exploitation qui ont clôturé leur procédure d'information et de consultation entre janvier et septembre 2015, par secteur<sup>2</sup>, le rapport entre le nombre de travailleurs concernés par une annonce d'intention de procéder à un licenciement collectif et le nombre de travailleurs concernés par une notification de projet de licenciement collectif.



<sup>2</sup> La subdivision par secteur utilisée est celle qui a été adoptée par les partenaires sociaux dans le cadre de la publication des résultats des élections sociales 2008. Auxiliaires : 218, 100, 200; Industrie de la pierre: 101, 205, 106, 113, 114, 115, 150, 324, 102, 203, 204, 124; Métal : 104, 210, 105, 224; Textile : 107, 109, 215, 110,120, 214, 128, 148; Transformation du métal : 111, 209; Apparenté au métal : 112, 147, 149; (Pétro) chimie : 116, 207, 117, 211, 127; Agroalimentaire : 118, 220, 132,133, 143, 144, 145, 146; Distribution : 119, 202, 201, 311, 312, 313, 314, 321; Services aux entreprises et aux particuliers : 121, 219, 317, 322, 336, 216; Papier et bois : 125, 126, 129, 221, 136, 222, 142; Média (graphique) : 130, 227; Transport : 139, 140, 226, 301, 315, 316; Enseignement : 152, 225, 501; Horeca (et temps libre) : 217, 223, 302, 303, 304, 333; Services de santé : 330, 331, 332; Secteur financier : 306, 307, 308, 309, 310, 325; Médico-pédagogique et maisons de soins : 318, 319, 327; Entreprises d'utilité publique : 326, 328, 334; Organismes sociaux : 329, 337, 335, 339

### Durée de la procédure d'information et consultation en jours entre janvier et septembre 2015

Le tableau 13 nous permet de mettre en évidence que de toutes les procédures notifiées entre janvier et septembre 2015, environ 22 % ont été notifiées dans un délai inférieur à 30 jours, après l'annonce de l'intention de procéder à un licenciement collectif. 60% des procédures d'information et de consultation ont été notifiées endéans les 90 jours et 20% des procédures d'information et de consultation ont duré plus de 120 jours.



La durée moyenne de clôture de la procédure d'information et de consultation durant la période de janvier à septembre 2015 est de 77 jours. En tenant compte du fait que le calcul contient quelques valeurs aberrantes avec des durées extrêmement longues ou extrêmement courtes, il est utile de procéder au calcul de la médiane : le résultat est alors de 64 jours. A titre de comparaison, voici les données des années précédentes : (2010 : moyenne de 87 et médiane de 72 – 2011 ; moyenne de 71 et médiane de 57 – 2012 ; moyenne de 57 et médiane de 42 – 2013 ; moyenne de 86 ; médiane 57) - 2014 ; (moyenne 72 ; médiane ;52)